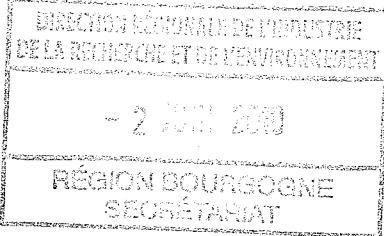


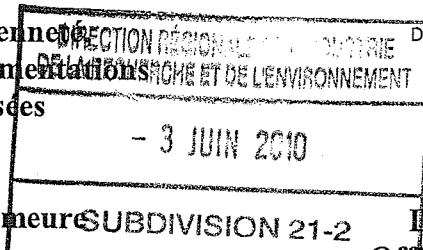


me 05

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



**Direction de la citoyenneté
Bureau élections et réglementations**
Installations classées



20 MAI 2010

Arrêté de mise en demeure
SUBDIVISION 21-2
EUROFLACO
Avenue de Tavaux
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

**Le préfet de la Côte d'Or,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" et notamment son articles L514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de flacons en matières plastiques d'une capacité maximale de production de 143 tonnes par jour dans son établissement de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 07 avril 2010 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions des articles 15, 20, 22 et 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions non respectées concernent la mise en sécurité des installations, ainsi que la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'assure pas la sécurité optimale de ses installations et que les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDERANT que l'article L 514.1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : MISE EN DEMEURE

La société EUROFLACO, dont le siège social est Avenue de Tavaux – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Concernant l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

article 3.1 : Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

- Concernant l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées :

article 1 : une analyse du risque foudre est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.

- Concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004 :

- article 15 : l'exploitant effectuera une campagne annuelle de mesure de la qualité de ses rejets, en aval des dispositifs de traitement des hydrocarbures ;
- article 20 : l'exploitant réalise, à ses frais, au minimum tous les 3 ans, un contrôle des rejets issus de son établissement (poussières, COV) ;
- article 22.4 : l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement ;
- article 32.4 : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre.

Article 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'environnement et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 - EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société EUROFLACO et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne (2 exemplaires).
- *le directeur des services d'archives départementales*

Dijon, le 20 MAI 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

M. Juston La Secrétaire Générale

M. Juston Martine JUSTON

